

Province de Liège

BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

	<i>Pages</i>
<u>N° 36 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire de Monsieur le Gouverneur du 30 avril 2015</i>	133
<u>N° 37 REGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE</u>	
<i>Arrondissement de HUY-WAREMME</i>	134
<i>BRAIVES</i>	
<i>OREYE</i>	
<i>VERLAINE</i>	
<i>VILLERS-LE-BOUILLET</i>	
<i>WASSEIGES</i>	
<i>Arrondissement de LIEGE</i>	135
<i>AWANS</i>	
<i>FLEMALLE</i>	
<i>SAINT-NICOLAS</i>	
<i>SOUMAGNE</i>	
<i>WISE</i>	
<i>Arrondissement de VERVIERS</i>	136
<i>LA CALAMINE</i>	
<i>PEPINSTER</i>	
<i>PLOMBIERES</i>	
<i>SAINT-VITH</i>	

<u>N° 38 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL</u> <i>Adoption d'un nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs de Catégorie et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège Résolution du Conseil provincial du 30 avril 2015</i>	137
<u>N° 39 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 30 avril 2015 (WASSEIGES)</i>	147
<u>N° 40 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 7 mai 2015 (SOUMAGNE)</i>	147
<u>N° 41 SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES</u> <i>Récapitulation générale du budget de l'année 2015, après deuxième série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 26 mars 2015 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 30 avril 2015</i>	148

N° 36 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur du 30 avril 2015

Liège, le 30 avril 2015

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents des C.P.A.S.
des Communes de la Région de langue française de la
Province de Liège

Pour information :
à Monsieur le Commissaire
d' Arrondissement

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal de 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics, modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics

- le 6 juin : jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté le Roi Albert II ;
- le 2 juillet : jour anniversaire du mariage de Leurs Majestés le Roi Albert II et la Reine Paola.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur de la Province,

Michel FORET

**N° 37 REGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE ET
ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

*Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de
Huy-Waremme, Liège et Verviers*

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	---------------------------------

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

BRAIVES	<i>Ciplet</i>	<i>Arrêté de police interdisant la circulation rue des Ecoles en raison de l'organisation du 50^{ème} anniversaire du Jumelage CIPLET-VOID, du 25 au 26/4/2015</i>	<i>21 avril 2015</i>
BRAIVES		<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation prise sur le circuit de l'épreuve "4 h de vélo" le 2 mai 2015</i>	<i>28 avril 2015</i>
BRAIVES	<i>Ville en Hesbaye</i>	<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises le 2 mai 2015 à l'occasion d'une célébration eucharistique</i>	<i>28 avril 2015</i>
BRAIVES		<i>Arrêté de police relatif à l'autorisation du placement d'un container, rue du Cornuchamp, devant l'immeuble 52 du 30 avril au 4 mai 2015</i>	<i>28 avril 2015</i>
OREYE		<i>8a. ratification arrêté de police 8b. ratification arrêté de police 8c. ratification arrêté de police</i>	<i>27 avril 2015</i>
VERLAINE		<i>Arrêté du Bourgmestre relatif aux mesures de circulation prises à l'occasion de l'organisation de la « Marche du Peket » le 18 avril 2015</i>	<i>09 avril 2015</i>
VILLERS-LE-BOUILLET		<i>Ordonnance temporaire de circulation routière -Police administrative : Mesures de circulation provisoires à l'occasion du « Viller's Day »</i>	<i>14 avril 2015</i>
WASSEIGES		<i>Ordonnance de police concernant la réglementation routière à WASSEIGES en raison de l'organisation du « Petit marché de WASSEIGES, tous les samedis de 7h à 14h.</i>	<i>31 mars 2015</i>

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

AWANS		<i>Modification du Règlement Général sur la police de la circulation routière du 23 décembre 1980/création d'une zone d'évitement à Othée, rue Delvaux au niveau du carrefour formé avec la rue Lambert Marcours</i>	24 mars 2015
		<i>Modification du Règlement Général sur la police de la circulation routière du 23 décembre 1980/création d'une voie sans issue rue de Judenne</i>	24 mars 2015
FLEMALLE		<i>Règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les transports funèbres</i>	26 mars 2015
SAINT-NICOLAS		<i>Ordonnance de police / mesure de circulation et de sécurité prises à l'occasion passage course cycliste « Liège-Bastogne-Liège » espoirs le 18 avril 2015</i>	16 avril 2015
SAINT-NICOLAS		<i>Ordonnance de police / mesure de circulation et de sécurité prises à l'occasion passage course cycliste « Liège-Bastogne-Liège » le 26 avril 2015</i>	23 avril 2015
SOUMAGNE		<i>Ajout au code de police d'un chapitre relatif à l'implantation et l'exploitation de bars à chichas, pipes à eau et fumoirs en tous genres</i>	23 mars 2015
WISE		<i>Confirmation des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière</i>	20 avril 2015
WISE		<i>Adoption des ordonnances de police relatives à la circulation routière</i>	27 avril 2015

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

LA CALAMINE		<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière dans différentes rues de La Calamine le 07/05/2015 à l'occasion du marathon pour les équipes d'étudiants de l'ACF</i>	16 avril 2015
LA CALAMINE		<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière sur un tronçon de la rue de l'Eglise et de la Place de l'Eglise, en raison de la mise en place d'une zone piétonnière temporaire</i>	16 avril 2015
LA CALAMINE		<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière dans certaines voiries communales le 22/05/2015 lors de l'organisation de la course cycliste "TRYPTYQUE ARDENNAIS"</i>	30 avril 2015
PEPINSTER		<i>Accorde l'autorisation de passage sur le territoire d'une l'épreuve cycliste le 17 mai 2015</i>	22 avril 2015
PEPINSTER		<i>Accorde l'autorisation de passage sur le territoire d'une l'épreuve cycliste La Flèche Ardennaise le 10 mai 2015</i>	22 avril 2015
PLOMBIERES	<i>Gemmenich</i>	<i>Ordonnance de police-interdiction de stationner sur l'aire de manœuvre devant la batterie de garages à l'arrière des immeubles n° 79 à 83 de la rue Moresnet</i>	30 mars 2015
PLOMBIERES		<i>Arrêté d'autorisation pour le passage sur le territoire de la course cycliste Tour de la Province de Liège le 13/07/2015</i>	21 avril 2015
RAEREN		<i>Anpassung der Allgemeinen verwaltungspolizeilichen Verordnung der Gemeinden Eupen, Kelmis, Lontzen und Raeren – Beschluss Zur Abänderung der Artikel 33 und 34</i>	12 mars 2015
SAINT-VITH		<i>Arrêté ministériel – Règlement de circulation routière : création d'un passage pour piétons le long de la N62</i>	14 avril 2015
THIMISTER-CLERMONT		<i>Ordonnance de police temporaire relative aux mesures restrictives de circulation lors des travaux de réfection de voirie route des Plénesses, le 16/04/2015</i>	16 mars 2015
		<i>Ordonnance de police temporaire relative aux mesures restrictives de circulation lors du tournoi de football des jeunes de la Minerie du 14 au 17 mai 2015</i>	27 avril 2015

N° 38 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL

*Adoption d'un nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs de catégorie et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège
Résolution du Conseil provincial du 30 avril 2015*

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa délibération du 24 février 2011 adoptant le règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur des Hautes Ecoles de la Province de Liège ;

Vu le décret du 5 août 1995 de la Communauté française de Belgique fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles tel que modifié, et plus particulièrement ses articles 70 et 71 ;

Vu l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;

Considérant qu'eu égard à ces dispositions, il convient de doter l'Enseignement provincial d'un nouveau règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les avis favorables de la Commission paritaire locale de l'Enseignement supérieur de plein exercice et de l'Organe de gestion de la Haute Ecole rendus en date du 4 mars 2015 ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs¹ de catégorie et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège est fixé comme suit :

Titre I. Election d'un Directeur-Président

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 1^{er} : Pour être éligible à la fonction de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, il faut (cf. article 15 du Décret du 25.07.1996)

1. être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;
2. avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs fonctions reprises au point 1). Les deux dernières années doivent avoir été accomplies au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

¹ Dans cette résolution et dans le Règlement électoral, les termes sont utilisés à titre épïcène.

3. Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 2 : Lorsque le mandat du Directeur-Président vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au plus tard la sixième semaine qui précède la fin du mandat du Directeur-Président en fonction. Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute Ecole.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et d'un projet stratégique et opérationnel. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit.

Article 3 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 1^{er}. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 1^{er}.

Chapitre 3 : Commission électorale

Article 4 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute Ecole chargé de la gestion du personnel;
- d'un membre du personnel chargé d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- du membre de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 5 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Afin de remettre son avis, la Commission tient notamment compte des critères suivants :

- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;
- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 6 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre tous les candidats dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

A l'issue de l'élection des trois candidats, le Collège provincial prend connaissance des avis figurant dans les enveloppes se rapportant aux trois candidats élus et ce dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial.

Article 7 : Cette Commission est composée du Directeur général provincial qui la préside, du membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur dans ses missions et d'au moins un membre extérieur au Pouvoir organisateur choisi par le Collège provincial sur base de ses compétences.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un représentant du service juridique de la Province de Liège et d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Ils ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 8 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres du personnel de la Haute Ecole en activité de service à la date de clôture de la liste des électeurs et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités). Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute Ecole et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 9 : Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs conformément à l'article 8 et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole), dans les différentes implantations de la Haute Ecole de la Province de Liège. Elle peut également être consultée au Secrétariat de la Haute Ecole.

Article 10 : Sans préjudice de l'article 20 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute Ecole ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à l'électorat dans les 6 jours ouvrables qui suivent la publication de la liste électorale. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise d'un écrit en mains propres.

La Commission électorale y répond par décision motivée et notifiée par envoi recommandé par le Président de la Commission dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'introduction du recours.

Article 11 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 9§2 ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée.

Chapitre 6 : Election

Article 12 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à l'élection.

Article 13 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole ayant la qualité d'électeur au sens de l'article 8 a voté. Si la majorité n'est pas atteinte, un deuxième scrutin est organisé dans les 10 jours ouvrables sans quorum minimum.

Article 14 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 15 : Le vote est secret.

Article 16 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

- l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote. Cette incapacité est attestée par un certificat médical.
- l'électeur empêché pour des raisons professionnelles. Cet empêchement est attesté par un ordre de mission.

Chaque électeur mandaté ne peut disposer que d'une seule procuration.

La procuration mentionne les noms, prénoms, dates de naissance et adresses du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

Chaque électeur mandaté se présente à l'élection muni de la procuration, du certificat médical ou de l'ordre de mission de l'électeur qui le mandate. Si un de ces documents manque, le mandataire ne peut voter.

Article 17 : Les bureaux de vote sont organisés à Jemeppe, Liège et Verviers. Chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'un secrétaire et de trois représentants du personnel, tous désignés par la Commission électorale. La Commission électorale fixe la liste des électeurs par bureau de vote.

Article 18 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal.

Article 19 : La Commission électorale publie immédiatement par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) le résultat de l'élection, qu'elle transmet aussitôt au Collège provincial.

Les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constituent la liste de trois noms visée à l'article 70, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 tel que modifié.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés dans la Haute Ecole de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 20 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit l'affichage des résultats. Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 21 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de celle-ci. La décision de la Commission électorale est motivée et notifiée par le Président de la Commission électorale dans les cinq jours ouvrables par envoi recommandé.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours qui suivent la décision de la Commission.

Article 22 : Le Directeur-Président est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste dont question à l'article 19, alinéa 2, ci-dessus et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

Titre II. Election d'un Directeur de catégorie

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 23 : Pour être éligible à la fonction de Directeur de catégorie au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, il faut (cf. article 15 du Décret du 25.07.1996) :

1. être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;
2. avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs fonctions reprises au point 1). Les deux dernières années doivent avoir été accomplies au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 24 : Lorsque le mandat du Directeur de catégorie vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au moins entre la huitième et la sixième semaine précédant la fin du mandat du directeur de catégorie. Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute Ecole.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit.

Article 25 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 23. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 23.

Article 26 : Si moins de trois candidats répondent à l'appel, les électeurs sont invités à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Chapitre 3 : Commission électorale

Article 27 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute Ecole chargé de la gestion du personnel;
- d'un membre du personnel chargé d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- du membre de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 28 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur de catégorie. Afin de remettre son avis, la Commission tient notamment compte des critères suivants :

- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;
- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 29 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre tous les candidats dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

A l'issue de l'élection des trois candidats, le Collège provincial prend connaissance des avis figurant dans les enveloppes se rapportant aux trois candidats élus et ce dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial.

S'il y a moins de trois candidats qui se sont présentés et que les électeurs ont été appelés à choisir trois candidats sur une liste composée de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions reprises à l'article 23 du présent règlement, la Commission procède, après la tenue de l'élection, à l'audition des trois candidats qui ont obtenu le plus de voix et qui ont marqué leur accord pour assurer la responsabilité de la direction.

Article 30 : Cette Commission est composée du membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur dans ses missions, qui la préside, et du Directeur-Président.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Ils ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 31 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres des personnels de la Haute Ecole, affectés en tout ou en partie à la catégorie concernée et qui prestent au moins un dixième d'un horaire complet (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités) au sein de la catégorie concernée à la date de la clôture de la liste des électeurs. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute Ecole et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 32 : Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs conformément à l'article 31 et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), dans les différentes implantations de la catégorie concernée. Elle peut également être consultée au secrétariat des différentes implantations de la catégorie concernée.

Article 33 : Sans préjudice de l'article 20 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute Ecole ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à l'électorat dans les 6 jours ouvrables qui suivent la publication de la liste électorale. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise d'un écrit en mains propres.

La Commission électorale y répond par décision motivée et notifiée par envoi recommandé par le Président de la Commission dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'introduction du recours.

Article 34 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 32§2 ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée.

Chapitre 6 : Election

Article 35 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 32 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à élection.

Article 36 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole ayant la qualité d'électeur au sens de l'article 31 a voté. Si la majorité n'est pas atteinte, un deuxième scrutin est organisé dans les 10 jours ouvrables sans quorum minimum.

Article 37 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 38 : Le vote est secret.

Article 39 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

- l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote. Cette incapacité est attestée par un certificat médical.
- l'électeur empêché pour des raisons professionnelles. Cet empêchement est attesté par un ordre de mission.

Chaque électeur mandaté ne peut disposer que d'une seule procuration.

La procuration mentionne les noms, prénoms, dates de naissance et adresses du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

Chaque électeur mandaté se présente à l'élection muni de la procuration, du certificat médical ou de l'ordre de mission de l'électeur qui le mandate. Si un de ces documents manque, le mandataire ne peut voter.

Article 40 : Le bureau de vote est localisé :

- pour la catégorie agronomique : Haut Marêt, 20 à 4910 La Reid
- pour la catégorie économique : avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour la catégorie paramédicale : quai du Barbou, 2 à 4020 Liège
- pour la catégorie pédagogique : avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour la catégorie sociale : avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour la catégorie technique : rue Peetermans, 80 à 4100 Seraing

La Commission électorale désigne les membres du bureau de vote qui comprennent trois représentants du personnel et un secrétaire. Le Président de la Commission électorale est Président du bureau de vote.

Article 41 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal.

Article 42 : La Commission électorale publie immédiatement par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole) le résultat de l'élection, qu'elle transmet aussitôt au Collège provincial.

Les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constituent la liste de trois noms visée à l'article 71, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 tel que modifié.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés dans la Haute Ecole de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 43 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit l'affichage des résultats. Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 44 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de celle-ci. La décision de la Commission électorale est motivée et notifiée par le Président de la Commission électorale dans les cinq jours ouvrables par envoi recommandé.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours qui suivent la décision de la Commission.

Article 45 : Le Directeur de catégorie est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 42, alinéa 2 et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

Article 46 : Le règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur des Hautes Ecoles de la Province de Liège, tel qu'adopté par la résolution du Conseil provincial du 24 février 2011, est abrogé.

Article 2. – L'actuel règlement relatif au même objet (résolution du Conseil provincial du 24 février 2011) est abrogé ;

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suivra son adoption ;

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 30 avril 2015

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

N° 39 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 30 avril 2015 relatif aux cours d'eau***

*En séance du 30 avril 2015 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, l'Administration communale de Wasseiges, rue Baron d'Obin, 143 à 4219 WASSEIGES, à démolir et à reconstruire un pont sur le ruisseau dénommé "**d'Acosse**", dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à ACOSSE, sur le territoire de la Commune de **WASSEIGES**.*

N° 40 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 7 mai 2015 relatif aux cours d'eau***

*En séance du 7 mai 2015 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, la société IMMOBEL s.a., rue de Régence n° 58 à 1000 BRUXELLES, à construire un ouvrage de rejet d'eau sur le ruisseau dénommé "**du Fond des Gottes**", n° 4-10, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à AYENEUX, sur le territoire de la Commune de **SOUMAGNE**.*

N° 41 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2015, après deuxième série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 26 mars 2015 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 30 avril 2015

I.SERVICE ORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	400.000,00	1.873.000,00
01	Dette générale	-	811.910,00
02	Fonds	44.549.404,00	-
04	Impôts	178.080.849,00	335.000,00
05	Assurances	342.510,00	3.424.000,00
06	Prélèvements	5.950.000,00	11.849.664,00
101	Autorités provinciales	452.020,00	2.574.220,00
104-121	Administration générale	10.306.820,00	43.248.620,00
124	Patrimoine privé	550.004,00	329.650,00
13	Services généraux	321.070,00	26.909.460,00
14-16	Calamités et étranger	39.093,00	681.666,00
3	Sécurité et ordre publics	632.574,00	3.671.412,00
40-42	Communications routières	254.500,00	6.143.901,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	2.530,00	1.071.729,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	224.853,00
53-55	Industrie et énergie	6.944.020,00	4.474.168,00
56	Tourisme	270.010,00	7.825.579,00
6	Agriculture	261.810,00	4.366.514,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	11.808.842,00	26.660.943,00
73	Enseignement secondaire	92.748.870,00	121.618.968,00
74	Enseignement supérieur	45.596.424,00	50.979.305,00
75	Enseignement pour Handicapés	5.312.762,00	8.269.699,00
760	Complexes de délasserment	873.450,00	4.554.201,00
761	Jeunesse	239.550,00	2.705.061,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	1.397.280,00	20.465.853,00
764-766	Sports	656.115,00	8.662.742,00
77-78	Arts	412.570,00	9.599.403,00
79	Cultes et Laïcité	-	1.634.987,00
80-86	Interventions sociales et famille	363.880,00	5.334.219,00
870-872	Soins de santé	6.861.781,00	25.737.381,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	65.020,00	1.725.485,00
9	Logement, aménagement du territoire	1.650.110,00	1.484.080,00
Totaux		417.343.868,00	409.247.673,00
Solde des années antérieures		1.517.830,69	9.488.514,00
TOTAL GENERAL		418.861.698,69	418.736.187,00

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	20.000,00	90.000,00
01	Dettes générales	-	-
02	Fonds	-	-
04	Impôts	-	-
05	Assurances	140.000,00	140.000,00
06	Prélèvements	10.841.808,00	-
101	Autorités provinciales	-	20.000,00
104-121	Administration générale	5.031.970,00	12.979.958,00
124	Patrimoine privé	25.050,00	25.000,00
13	Services généraux	25,00	685.001,00
14-16	Calamités et étranger	-	1,00
3	Sécurité et ordre publics	-	-
40-42	Communications routières	10.000,00	10.001,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	500.001,00	500.002,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	-
53-55	Industrie et énergie	750.000,00	750.000,00
56	Tourisme	890.000,00	890.807,00
6	Agriculture	175.000,00	175.001,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	1.705.000,00	3.110.002,00
73	Enseignement secondaire	3.764.502,00	3.764.502,00
74	Enseignement supérieur	5.859.121,00	5.859.122,00
75	Enseignement pour Handicapés	72.000,00	72.000,00
760	Complexes de délasserment	220.000,00	220.000,00
761	Jeunesse	34.500,00	34.500,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	3.641.600,00	4.190.001,00
764-766	Sports	110.000,00	110.002,00
77-78	Arts	2.100.000,00	2.105.003,00
79	Cultes et Laïcité	125.000,00	125.000,00
80-86	Interventions sociales et famille	110.000,00	166.339,00
870-872	Soins de santé	2.000,00	2.000,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	250.000,00	250.000,00
9	Logement, aménagement du territoire	-	-
Totaux		36.377.577,00	36.274.242,00
Solde des années antérieures		34.865.384,57	34.830.848,48
TOTAL GENERAL		71.242.961,57	71.105.090,48